2 курс ФСУ

**Unité I L’organisation de l’Etat français**

**Texte 1. Régime politique en France**

La France est une République parlementaire et démocratique avec un Président à la tête. La Constitution du 4 octobre 1958 régit le fonctionnement des institutions de la V République. Elle a été révisée à plusieurs reprises: élections du Président de la République au suffrage universel direct (1962), en 1993, instauration d’une session unique du Parlement et extension du champ du référendum (1995), en 1998, en 1999, en 2000 etc. En 2000 a eu lieu la réduction du mandat présidentiel.

La Constitution définit l’organisation politique.

•**Le Conseil constitutionnel** est composé de 9 membres nommés pour 9 ans. Il veille à la conformité des lois et au bon déroulement des élections. Une loi doit respecter les principes de la Constitution, sinon elle est considérée comme anticonstitutionnelle et est rejetée.

• Les pouvoirs sont séparés :
- le **pouvoir exécutif** (appliquer les lois) ;
- le **pouvoir législatif** (faire les lois) ;
- le **pouvoir judiciaire** (juger avec les lois).

► **LE POUVOIR EXÉCUTIF**

Il est détenu par le président de la République et le gouvernement.

• **Le président de la République** est élu au suffrage universel direct pour une durée de 5 ans. C’est le chef de l’État et des armées. Il réside au Palais de l’Élysée qui se trouve à Paris, 55, rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place de la Concorde et la place Charles de Gaulle. Le Palais a été construit en 1718.Tous les présidents de la V-e République (le général Charles de Gaulle, Georges Pompidou, Valéry Giscard d’Estaing, François Mitterrand, Jacques Chirac, Nicolas Sarcozy, [François Hollande](https://fr.wikipedia.org/wiki/Fran%C3%A7ois_Hollande), [Emmanuel Macron](https://fr.wikipedia.org/wiki/Emmanuel_Macron) ont été élus au deuxième tour.

**Le président de la République**  peut:
- décider d’un référendum ;
- dissoudre l’Assemblée nationale ;
- utiliser son droit de grâce.

• **Le Premier ministre** est nommé par le président de la République pour conduire la politique de la Nation. C’est le chef du gouvernement composé des ministres et des secrétaires d’État. Ils se réunissent avec le président de la République lors du Conseil des ministres le mercredi matin.

► **LE POUVOIR LÉGISLATIF**

Les deux Assemblées, qui forment le Parlement, possèdent le pouvoir législatif.

• **L’Assemblée nationale** est composée de 577 députés élus pour 5 ans au suffrage universel direct. Elle siège au Palais Bourbon qui est situé dans le septième arrondissement de Paris. Pour renverser le gouvernement, les députés peuvent voter une motion de censure. Ils ont donc un pouvoir de contrôle du pouvoir exécutif.

• **Le Sénat** est composé de 348 sénateurs élus au suffrage universel indirect pour 6 ans.

• Leur rôle essentiel est de **voter les lois**:
- un projet de loi (du gouvernement) ou une proposition de loi (du Parlement) est d’abord débattu puis voté alternativement par les deux assemblées : c’est la navette parlementaire ;
- la loi peut être ensuite examinée par le Conseil constitutionnel ;
- enfin, elle est promulguée par le président de la République et paraît dans le Journal Officiel.

► **LA DÉCENTRALISATION ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

L’État délègue une partie de ses compétences aux collectivités territoriales: c’est la **décentralisation**. Chacune possède un budget et des compétences spécifiques.

• Les 36 000 **communes** gèrent l’urbanisme, les écoles, les équipements sportifs ou la voirie communale. Elles sont incitées à se regrouper dans des communautés de communes.

• Les 101 **départements** ont pour principale mission l’aide sociale (à l’enfance, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, etc.). Ils gèrent aussi la construction et l’entretien des collèges.

• Les 13 nouvelles **régions** ont des compétences élargies. Elles ont notamment en charge le développement économique et l’aménagement du territoire. Elles gèrent aussi la construction et l’entretien des lycées.

► **INSTITUTIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES**

Les citoyens français (et des autres États membres résidant en France depuis au moins 5 ans) élisent tous les 5 ans au suffrage universel direct les 74 députés français au **Parlement européen** (751 au total).

La Constitution française prévoit que le droit international et européen ait une autorité supérieure à celle des lois nationales. Les directives du Parlement européen (ou du Conseil de l’Union européenne) doivent donc être transposées dans le droit français, dans un délai d’en général deux ans, sous peine de sanctions.

**Avez-vous bien compris?**

1. ***Répondez aux questions :***
2. Quel document régit le fonctionnement des institutions de la V-e République ?
3. Quel est le rôle du Conseil constitutionnel  dans le système politique français?
4. Quelles sont les fonctions du Président de la République ?
5. Quelles sont les responsabilités du Premier ministre?
6. Quelles sont les compétences de l’Assemblée nationale et du Sénat?
7. ***Trouvez la signification des mots et des expressions suivants :***

le Conseilconstitutionnel ; la conformité des lois;le pouvoir exécutif ; le pouvoir législatif ; le pouvoir judiciaire ; appliquer les lois ; faire les lois; juger avec les lois; le suffrage universel direct; dissoudre l’Assemblée nationale ; utiliser son droit de grâce; être nommé par; conduire la politique de la Nation; l’Assemblée nationale ; le suffrage universel indirect; le Sénat;voter les lois; débattre un projet de loi; examiner la loi; promulguer la loi; les collectivités territoriales; la décentralisation; des compétences spécifiques; gérer l’urbanisme; la voirie communale; le département; des compétences élargies; élire; un délai;

1. ***Dites si c’est vrai ou faux***
2. Le mandat des sénateurs est moins long que celui des députés.
3. Le Premier ministre peut faire une proposition de loi.
4. Les députés sont élus directement par le peuple.
5. Le président de la République vote la loi.
6. ***Traduisez par écrit l’extrait*** «**LE POUVOIR EXÉCUTIF** **»**
7. ***Faites le résumé écrit******du texte lu*.**

**Unité II Les grands principes de l’organisation administrative**

**Texte 1. Les administrations civiles de l'Etat**

Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent, d'une part, d'administrations centrales et de services à compétence nationale, et d'autre part, de services déconcentrés.

***1.1*** [***L'organisation de l'administration de l'Etat***](https://www.lagazettedescommunes.com/dossiers/les-institutions-administratives-1-lorganisation-de-ladministration-de-letat)

L’article 2 du décret du 7 mai 2015, venu rénover la loi du 6 février 1992, prévoit que les **administrations centrales** et les services à compétence nationale ne sont chargés que
« des seules missions présentant un caractère national ou dont l’exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial », alors que les autres missions, notamment celles intéressant les relations entre l’État et les collectivités territoriales, sont confiées aux **services déconcentrés**.

 Par opposition à l’administration centrale, l’administration territoriale n’est compétente que sur une portion du territoire national. Elle est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l’Etat. L’administration territoriale est donc l’aboutissement de deux concepts fondamentaux du droit administratif : la déconcentration et la décentralisation.

 **1.2 LA DECONCENTRATION**

L’article 1 de la loi du 7 mai 2015 définit la déconcentration : elle consiste « à confier aux échelons territoriaux des administrations civiles de l’Etat le pouvoir, les moyens et la capacité d’initiative pour animer, coordonner et mettre en œuvre les politiques publiques définies au niveau national et européen, dans un objectif d’efficience, de modernisation, de simplification, d’équité des territoires et de proximité avec les usagers et les acteurs locaux ». Elle constitue la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les échelons centraux et territoriaux des administrations civiles de l’Etat.

 La déconcentration est un système d’organisation administrative dans lequel sont créés, à la périphérie, des relais du pouvoir central. Comme le disait Odilon Barrot : « dans le cadre de la déconcentration, c’est toujours le même marteau qui frappe mais on en a raccourci le manche ». C’est donc toujours l’Etat qui agit mais, pour être plus efficace, il rapproche certaines de ses autorités de ses administrés. En termes plus juridiques, les organes centraux de l’administration d’Etat installent des agents – les services déconcentrés – afin d’agir dans des aires géographiques délimitées : les circonscriptions administratives.

 La déconcentration, concrètement, consiste à placer, dans les circonscriptions territoriales administratives, des autorités (dépourvues de toute autonomie) représentant l’Etat. Il s’agit concrètement des recteurs (dans les académies), des préfets (dans les départements et les régions), et des maires (dans les communes)…

## 2.2 Les services déconcentrés

Les services déconcentrés dépendent des services centraux par le biais du pouvoir hiérarchique. Il est détenu de plein droit par l’autorité supérieure qui peut intervenir, pour des raisons tant d’opportunité que de légalité. Il s’exerce aussi bien sur les personnes que sur les actes.

Pouvoirs sur les actes

**1° Le pouvoir d’instruction**

Le supérieur hiérarchique indique, par voie de circulaires ou directives, comment interpréter les textes ou comment mener concrètement son action.

**2° Le pouvoir de réformation**

Le supérieur hiérarchique remplace la décision du subordonné par une autre décision qui n’a pas d’effet rétroactif.

**2.3 L’administration déconcentrée**

La déconcentration consiste à confier certaines attributions à des agents du pouvoir central placés au sein de circonscriptions administratives locales. La plupart des ministères sont dotés de services déconcentrés présents aux niveaux départemental et régional, et ces services déconcentrés sont donc en charge d’appliquer au plan local les politiques conçues au niveau central.

Cette déconcentration vise d’une part à lutter contre l’engorgement du pouvoir central, source de lenteur dans le traitement des dossiers, et d’autre part elle permet de rapprocher l’administration des réalités locales, en accord avec l’intérêt général.

### Les autorités déconcentrées (recteurs, préfets, directeurs des finances publiques, services déconcentrés…) sont nommées par l’Etat (à l’exception des maires) et exercent donc leurs missions dans les circonscriptions administratives de l’État (régions, départements, arrondissements infra-communaux et communes).

### Le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration rénove la définition d’origine de la loi du 6 février 1992. La déconcentration consiste désormais « à confier aux échelons territoriaux des administrations civiles de l’Etat le pouvoir, les moyens et la capacité d’initiative pour animer, coordonner et mettre en œuvre les politiques publiques définies aux niveaux national et européen ».

### L’objectif poursuivi est « l’efficience, la modernisation, la simplification, l’équité des territoires et la proximité avec les usagers et les acteurs locaux ».

### Afin de mieux percevoir les enjeux de la déconcentration, il convient de connaître les missions de la région (définies dans le cadre de la décentralisation) ainsi que les contours de l’Etat en région, avant d’examiner, dans une seconde partie, les spécificités du statut et des attributions du préfet.

**Avez-vous bien compris?**

1. ***Répondez aux questions****:*
2. De quoi se composent les administrations civiles de l'Etat**?**
3. Qu’est-ce que la déconcentration**?**
4. [Comment s’organisent les services déconcentrés ?](https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/organisation/etat/deconcentree/comment-s-organisent-services-deconcentres.html)
5. [Qui dirige au niveau local ces services déconcentrés ?](https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/organisation/etat/deconcentree/qui-dirige-au-niveau-local-ces-services-deconcentres.html)
6. [Dans quelles circonscriptions administratives s’insèrent les services déconcentrés ?](https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/organisation/etat/deconcentree/quelles-circonscriptions-administratives-s-inserent-services-deconcentres.html)
7. ***Trouvez la signification des mots et des expressions suivants*** *:*

les administrations civiles de l'Etat; des services déconcentrés; confier à; l’administration territoriale; être assuré par; la déconcentration ; la décentralisation ; mettre en œuvre; la répartition des attributions et des moyens; des relais du pouvoir central; les administrés; les circonscriptions administratives; lutter contre l’engorgement du pouvoir central; le traitement des dossiers; rapprocher l’administration des réalités locales; être nommé par; l’efficience; la modernisation; la simplification ; l’équité;

**III**. ***Dites si c’est vrai ou faux***

1. Les ministères ne sont pas dotés de services déconcentrés.
2. La déconcentration permet de rapprocher l’administration des réalités locales.
3. La loi du 6 février 1992 rénove la définition de la déconcentration.

**IV**. ***Traduisez par écrit l’extrait*** «1.2 **LA DECONCENTRATION »**

 **V. *Faites le résumé écrit du texte lu*.**

## Unité 3 LES COMPETENCES ET L’ORGANISATION DES SERVICES EN REGION

L’organisation territoriale a été fortement modifiée ces dernières années.

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), confie de nouvelles compétences aux régions qui voient également leur nombre réduit de 22 à 13 régions, avec de nouvelles limites territoriales. L’objectif de cette réforme territoriale est de doter les régions françaises d’une taille adaptée aux enjeux économiques et à la mobilité dans le cadre européen.

### 3.1  LES COMPÉTENCES DE LA RÉGION

Les régions françaises – réduites à 13 régions depuis le 1er janvier 2016 – ont vu leur champ d’action également redéfini par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Elles disposent de compétences partagées avec les départements (comme le tourisme, le sport et la culture) et de compétences exclusives.

#### Leurs compétences sont désormais les suivantes :

* **L’aménagement du territoire et l’environnement**: la région gère le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (Straddet) qui fixe les objectifs en matière d’équilibre et d’égalité des territoires, d’implantation des différentes infrastructures d’intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d’habitat, de gestion économe de l’espace, d’intermodalité et de développement des transports. Elle gère également les parcs naturels, la gestion des déchets, les développements urbain et rural, le plan régional pour la qualité de l’air.
* **Le développement économique :** la région joue un rôle essentiel dans ce domaine, puisqu’elle met en œuvre le schéma régional de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDE-II). Celui-ci définit les orientations en matière d’aides aux entreprises, de soutien à l’internationalisation, d’aides à l’investissement immobilier et à l’innovation des entreprises. Elle s’occupe également de l’animation des pôles de compétitivité, et des aides au tissu économique.
* **Les lycées : la région est responsable de la construction, de l’entretien et du fonctionnement des lycées d’enseignement général et des lycées et établissements d’enseignement agricole. En 2016, les régions ont consacré 6.6 milliards d’€ à la politique éducative dont 2.7 milliards d’€ d’investissement dans les établissements scolaires.**vous

### LES SERVICES DÉCONSENTRÉS DE L`ETAT

Selon l'article 2 du décret du 7 mai 2015, placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent, d'une part, d'administrations centrales et de services à compétence nationale, d'autre part, de services déconcentrés.

Les services déconcentrés sont des administrations qui gèrent les services de l’État sur le plan local. Leurs contours ont d’abord été déterminés par la loi ATR du 1er juillet 1992, avant d’être rénovés par la charte de la déconcentration fixée par le décret du 7 mai 2015.

La politique menée depuis 2004 a largement contribué à réorganiser profondément les services déconcentrés qui ont, notamment, été considérablement réduits à l’échelle du territoire (I). A l’aube d’une réorganisation conséquente des services de l’Etat en région, les services déconcentrés ont été rénovés avec le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration (II).

## 3.3 LES CONTOURS DE LA DÉCONCENTRATION ET L’ÉVOLUTION DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

La loi sur l’administration territoriale de la République du 6 février 1992 (dite loi ATR) précise que l’administration territoriale de la République est **assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l’État.**

Pour exercer leurs missions, tous les ministères disposent de services déconcentrés (majoritairement au niveau du département). Ces services déconcentrés sont généralement placés sous l’autorité d’un préfet. C’est le cas :

* des directions départementales qui sont dirigées par le préfet de département ;
* des directions régionales qui sont sous l’autorité du préfet de région, qui est le préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région.

**A noter :** certains services spécifiques (éducation nationale, justice, services fiscaux) échappent cependant au pilotage par le préfet.

A partir de 2001, avec l’introduction de la culture de la performance par la [loi organique](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/loi-organique.html) sur les lois de finances ([LOLF](http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/lolf.html)) et la montée en puissance de la décentralisation (nouveaux transferts de compétences avec l’acte II de la décentralisation en 2003), le paysage de la déconcentration a commencé à être modifié et une profonde réorganisation de l’administration territoriale de l’Etat est finalement engagée à partir de 2004.

Nicolas Sarkozy, à partir de 2007, a mis en place, dans le cadre de sa politique de Révision générale des politiques publiques, la **RÉATE (Réforme de l’administration territoriale de l’État)**et a procédé à une réorganisation profonde des services déconcentrés. La circulaire du 7 juillet 2008 a débuté la réforme des administrations déconcentrées, c’est ensuite le décret du 3 décembre 2009 qui a réduit le nombre de directions départementales, les regroupant en trois grandes directions départementales interministérielles (DDI), puis enfin, le décret du 16 février 2010 qui a réduit le nombre de directions régionales, qui sont passées de 23 à 8.

La présence territoriale de l’Etat au niveau local a alors connu deux grandes modifications : la première au niveau du**pilotage avec un renforcement du rôle des régions** (A), et la seconde avec une rationalisation entraînant une mutualisation et une**diminution des services déconcentrés sur le territoire** (B).

 **3.4 UN ÉCHELON RÉGIONAL RENFORCÉ**

L’échelon départemental a longtemps été le cadre de référence de la déconcentration, mais cette tendance est aujourd’hui inversée : la région devient le niveau de pilotage des politiques publiques. Le département, quant à lui, est chargé de la mise en œuvre de ces politiques, au plus près des besoins des administrés.

Selon le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements, les préfets sont les dépositaires de l’autorité de l’État dans les régions et départements, ils dirigent, sous l’autorité des ministres, les services déconcentrés des administrations civiles de l’État.

Les pouvoirs du préfet de région sont nettement accrus puisque le préfet de région « anime et coordonne l’action des préfets de département ». Cette réforme s’opère en parallèle aux nouvelles lois de décentralisation, dont la loi du 13 août 2004 qui élargit le champ de compétences de la région.

 [https://www.lagazettedescommunes.com/31236/fiche-n%c2%b0-2-ladministration-centrale/](https://www.lagazettedescommunes.com/31236/fiche-n%C2%B0-2-ladministration-centrale/)